

M18 : Nouvelle construction ou extension du réseau de chaleur (CAD); nouvelle construction ou extension de l'installation de production de chaleur

Cette subvention est allouée pour la création ou l'extension d'un réseau de chauffage à distance, ainsi que pour une nouvelles centrale ou une extension de puissance d'une centrale existante.

Montants octroyés en cas de nouvelle construction ou extension du réseau de distribution : 150.-/MWh.an

Montants octroyés en cas de nouvelle construction ou d'extension de la production de chaleur: 130.-/MWh.an

Conditions de base (ModEnHa)

- Il existe trois conditions fondamentales:
 1. Le nouveau réseau/l'extension du réseau (réseau de chauffage) ou la nouvelle installation/l'extension de l'installation de production de chaleur (chauffage au bois, pompe à chaleur, capteurs solaires etc.) engendre la distribution d'un supplément de chaleur issue des énergies renouvelables ou des rejets thermiques par rapport à la situation initiale, c'est à dire avant modification (le seul remplacement d'une installation, sans extension, ne donne pas droit à une contribution).*
 2. La chaleur supplémentaire distribuée est utilisée pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire (la chaleur industrielle ne donne pas droit à une contribution).
 3. La distribution de chaleur s'effectue dans des bâtiments existants (la distribution de chaleur dans les nouvelles constructions ne donne droit à aucune contribution).
- Le projet est accompagné par un certificat de qualité (quality management – QM). Les conditions liées à l'application des standards QM (QMmini, QMstandard et QMstandard version simplifiée) sont définies en fonction de la taille des installations sur le site www.qmholzheizwerke.ch → QM Chauffages au bois → Attribution des projets
- Installations avec rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC): seule la production de chaleur dépassant les exigences minimales énergétiques de la RPC et issue d'installations productrices d'électricité donne droit à une contribution (à justifier en fonction du projet considéré).
- Les exploitants du réseau de chauffage mettent à disposition du canton les données nécessaires visant à éviter la comptabilisation à double (cf. ci-dessous).

* Contrairement à la condition ci-dessus, une subvention cantonale pour le remplacement d'une chaudière à bois existante est toutefois possible au cas par cas. Formulaire spécifique sur le site : www.vd.ch/subventions-energie

Définitions :

L'unité de référence en MWh/an (valeur de planification conformément au dimensionnement de l'installation) doit être déterminée par l'exploitant du réseau de chauffage et clairement documentée:

- Nouvelle construction / extension du réseau de chaleur:

Chaleur issue des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur distribuée dans les bâtiments (nette, sans pertes de réseau), dans lesquels le raccordement à un réseau de chaleur remplace un chauffage à mazout, à gaz ou électrique.

- Nouvelle construction / extension de la centrale de production de chaleur:

Chaleur supplémentaire livrée aux bâtiments existants (nette, sans perte de réseau) issue des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur par rapport à l'état avant la nouvelle construction / l'extension de la centrale de production de chaleur.

Conditions supplémentaires (cantonales)

- Chaudières conformes aux valeurs d'émissions fixées par l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair).
- Les projets de chaudières situés dans des zones à immissions excessives peuvent être soumis à des exigences supplémentaires. Celles-ci sont précisées dans la Directive cantonale pour l'implantation de chauffages à bois (<http://www.vd.ch/themes/environnement/energie/chauffage/chauffage-a-bois>).
- Part minimum d'énergie renouvelable ou rejets de chaleur: 50%
- Extensions de réseau prises en considération pour cinq bâtiments raccordés au minimum - compteur de chaleur obligatoire sur l'alimentation de chaque bâtiment.
- Les demandes pour des réseaux utilisant un autre vecteur énergétique que le bois seront étudiées au cas par cas.